

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme du projet d'élaboration de carte communale du Mouterot (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-16, R.104-21 à R.104-25 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté n° 16-12 BAG de la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-463 transmise par la commune du Mouterot, reçue le 7 mars 2016, portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 8 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 8 avril 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de carte communale établit le développement de la commune pour les 15 années à venir ;

Considérant qu'en application du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine, la commune doit mobiliser environ 2,8 hectares à l'horizon 2035, pour permettre la création d'environ 30 nouveaux logements ;

Considérant que le projet de carte communale identifie prioritairement les espaces libres existants au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs les plus remarquables d'un point de vue écologique et paysager sont préservés et qu'aucun corridor écologique identifié n'est impacté par le projet ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation ne paraît pas susceptible d'engendrer de fermeture du paysage ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des zones de protection de captage d'eau potable, et que la capacité de réserve en eau potable est suffisante pour faire face à une augmentation de la population ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas de nature à compromettre l'activité agricole ni à générer de risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

ARRETE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale du Mouterot n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du Titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Besançon, le **28 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
10 Le directeur régional

~~La directrice adjointe,~~

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS
17 E rue Alain Savary
B.P. 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex